

Décision

Générale

colonial

Décision n° 8 octobre 1939 limitant le droit au passage gratuit de retour des militaires demandant leur mise à la retraite au cours d'un séjour colonial,

n° 8

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 octobre 1939

Numéro JO
n° 517 du 31/12/1939

Date du numéro
31 décembre 1939

VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les passages du personnel coloniales divers actes qui l'ont modifié, en particulier les décrets des 6 juillet 1904, 25 décembre 1919 et 27 juillet 1938

Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

article 31 du décret du 3 juillet 1897 est complété comme suit : A ajouter: A l'alinéa B, un alinéa ainsi conçu: « Toutefois, les officiers et sous-officiers de carrière admis sur leur demande à la retraite en cours de séjour colonial n'auront droit au pi sage gra Huit de retour que s'ils ont accompli au moment où ils sont rendus à la vie civile la moitié au moins de la durée du séiour fixé pour le territoire où ils sont en service, » A l'alinéa C, le membre de phrase ci-après » sous réserve, en ce qui concerne les officiers et sous-officiers de carrière admis à la retraite sur leur demande en cours de séjour colonial, qu 'ils le accompli la durée minima de sé jour indiquée au 2° alinéa du paragraphe 15, » Art2- La Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de ln République française et inséré au Æulletin officiel du ministore des colonies,

Albert LEBRUN.Par le Président de la République :Le Ministre des colonies,Georges MANDEL.